



NORMANDIE

Antoine Besnier
Secrétaire général
Sgen-CFDT Normandie

2 rue du général Decaen
14000 CAEN
06 30 35 59 15
normandie@sgen.cfdt.fr

Caen, le 20 décembre 2024

À monsieur Foselle
Secrétaire général de l'académie de Normandie

Objet : prime REP/REP+ des personnels de la MLDS

Monsieur le secrétaire général,

Des éléments qui nous ont été partagés très récemment nous laissent penser que le versement des primes REP et REP+ aux personnels MLDS devrait être lancé dans les premiers mois de l'année 2025. Cette information, si elle s'avère exacte, et bien que source de satisfaction, nous laisse un goût amer.

Vous avez choisi de ne pas associer les organisations syndicales au travail de détermination du meilleur mode de calcul pour déterminer l'exercice effectif des fonctions des professeurs coordonnateurs en REP ou REP+. Pourtant, l'expertise de la CFDT a été reconnue par le tribunal administratif de Caen, puisque sur le sujet en contentieux, il nous a donné raison. Nous regrettons très sincèrement de ne pas avoir été sollicités pour un temps de travail sur la question. À tout le moins, un temps d'échange ou un courrier nous détaillant le mode de calcul retenu aurait été bienvenu. Aussi, par ce courrier, **nous vous demandons de nous informer du mode de détermination de l'exercice effectif en REP et REP+ des personnels MLDS retenu par vos services.**

En amont du versement des sommes dûes, et pour aider vos services **à un règlement complet en une seule fois pour clore définitivement le contentieux**, nous nous permettons ici un rappel. La situation qui nous

intéresse entre le cadre de la prescription quadriennale. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, concernant l'interruption de la prescription, et à l'appui de l'article L-77-12-2 du code de justice administrative :

« La présentation d'une action en reconnaissance de droits interrompt, à l'égard de chacune des personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, les prescriptions et forclusions édictées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve qu'à la date d'enregistrement de la requête, sa créance ne soit pas déjà prescrite ou son action forclose.

Un nouveau délai de prescription ou de forclusion court, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à compter de la publication de la décision statuant sur l'action collective passée en force de chose jugée. Les modalités de cette publication sont définies par décret en Conseil d'État. Postérieurement à cette publication, l'introduction d'une nouvelle action en reconnaissance de droits, quel qu'en soit l'auteur, n'interrompt pas, de nouveau, les délais de prescription et de forclusion. » ,

l'action de la CFDT en reconnaissance de droits interrompt le cours de la prescription quadriennale.

Aussi, la requête du Sgen-CFDT Normandie déposée le 19 avril 2021 devant le tribunal administratif de Caen interrompant le cours de la prescription quadriennale, les personnels MLDS doivent se voir verser les montants qui leurs sont dûs rétroactivement jusqu'en 2017.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir l'expression notre attachement à un service public d'éducation de qualité,

Antoine Zesnier